

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 avril 2018 .

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et ~~Ch. MOUZON~~, Membres
du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE , Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement communal concernant l'occupation d'emplacements de la kermesse
de Libramont par les buvettes.**

\$4807927\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

Considérant les incidents survenus lors des précédentes éditions de la kermesse.

Considérant la nécessité d'homogénéiser les règles d'occupation des emplacements de buvettes sur la kermesse.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'entériner le règlement suivant :

Chapitre 1 : Conditions d'occupation

Article 1.1 : Seul les groupements originaires de la commune de Libramont-Chevigny peuvent prétendre à l'occupation d'un emplacement sur la kermesse de Libramont

Article 1.2 : Afin de bénéficier d'un emplacement le groupement fournit à l'Administration communal un dossier comprenant :

Article 3.2 : Dans l'espace public (façade) de chaque buvette, un sac poubelle **muni d'un support** (anneau de support, tonneau, conteneur) est installé à chaque poteau du chapiteau. Aucun tri n'est effectué dans ces sacs (tout venant).

Article 3.3 : Les sacs utilisés sont à charge de la buvette pendant toute la durée de la kermesse et doivent être remplacés dès qu'ils sont remplis.
Le groupement se fournit en sacs dans les commerces de Libramont.

Article 3.4 : Les sacs, les déchets en verre et les cartons vidés, pliés et conditionnés dans des caisses, sont déposés en bordure de voirie, devant les buvettes, tous les matins avant 7h00, afin que le service de nettoyage puisse procéder à la collecte.

Les sacs et/ou cartons qui ne seraient pas sortis pour la dite heure seront enlevés le lendemain, mais ne pourront en aucun cas rester en bord de voirie.

Article 3.5 : Chaque jour, la devanture et les abords de la buvette, ainsi que de tout l'espace entre la buvette et la buvette ou l'attraction adjacente, doivent être nettoyés et en parfait état de propreté pour 09h00 chaque matin.

Si les responsables communaux devaient constater que le nettoyage de la devanture et/ou des abords de la buvette n'est pas correctement réalisé, la commune se réserve le droit de contacter le responsable et d'exiger un nettoyage dans les plus brefs délais.

Chapitre 4 : Vente de boissons et d'alcool

Article 4.1 : Seul les gobelets réutilisables distribués par la société désignée par la commune peuvent être utilisés pour la distribution de boissons lors de la kermesse de Libramont.

Article 4.2 : Aucun contenant en verre n'est autorisé sur l'ensemble du site de la kermesse (**y compris bières spéciales, maitrank, vin et autres**). Cette interdiction est valable dans le courant de la journée ET / ou la soirée.

Article 4.3 Seule la vente de bières de moins de 12°C et de vins de moins de 12°C est autorisée. La vente de boissons de type maitrank, peket, cocktail,.... doit faire l'objet d'une dérogation accordée par le Bourgmestre. Elle devra être affichée derrière le bar de la buvette toute la durée de la kermesse.

Article 4.4 : Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue aux personnes de moins de 16 ans.

Article 4.5 : Les lois concernant la préservation morale de la jeunesse et la répression de l'ivresse doivent être affichées dans la buvette tout au long de la kermesse.

Chapitre 5 : Interdiction de fumer

Article 5.1 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des chapiteaux. Afin d'informer les visiteurs,

Article 7.3: Utilisateurs de gaz :

- les installations temporaires au gaz devront suivre les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg (version du 14 octobre 2014). L'ensemble de ces règles minimales est reprise en annexe I de ce règlement.

Article 7.4: Fournisseurs de denrées chaudes :

- une couverture anti-feu pour les utilisateurs d'un BBQ, d'une friteuse ou d'un bec de gaz doit être présente dans la buvette et se trouver à portée de main.

Article 7.5: Infrastructures (chapiteaux, tentes, 'grands parasols...),

- les tonnelles de types « légères » ne sont plus autorisées ainsi que les « montages artisanaux » ;

- **les structures hexagonales en bois restent interdites ;**

- les chapiteaux et tentes devront suivre les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg (version du 14 octobre 2014). L'ensemble de ces règles minimales est reprise en annexe II de ce règlement.

Article 7.6: Chaque association doit prévoir une trousse de secours adaptée aux risques présents dans son infrastructure.

Article 7.7: Par association, désignation d'un préposé à la sécurité en tant que personne de contact unique pour tout incident. Ce préposé se chargera d'avoir constamment dans la buvette la présence de personnes pouvant gérer les différents risques (électricité, brûlures, démarrage d'incendie) et manier les équipements de premières interventions (couverture anti-feu, extincteurs, trousse de secours, appels des secours).

Article 7.8: En début de kermesse, un préposé de la commune passera dans chaque buvette. Vous devrez préparer une copie des documents suivants :

- rapport de la réception de votre installation électrique par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT);
- rapport de contrôle de la vérification de la structure par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT) ou la preuve de placement par un monteur agréé (en relation avec les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg -voir ci-dessus en italique-);

Ce(s) **rapport(s) d'un SECT** doi(ven)t rester **dans le boîtier électrique** de l'infrastructure, ainsi il(s) pourra(ont) être consulté(s) même si personne n'est présent. Un avis de passage y sera déposé avec d'éventuelles remarques à lever avant l'ouverture de la buvette (et 're'contrôle).

Le contrôle consiste à observer si tous les points repris dans le règlement ont été suivis en fonction de la surface et des activités proposées par l'association.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 8.1 : Tout manquement au présent règlement entraîne la fermeture immédiate de la buvette pour une durée allant d'une soirée à la totalité de l'édition et pourrait entraîner un refus de participation pour les éditions suivantes.